

E/E
COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°20/78-79

LEMO David
c/
Etat du Cameroun

Jugement n°4/CS/CA/78-79
du 2 Novembre 1978.-

Résultat :

- Déclare le recours recevable en la forme.-
 - Le rejette car mal fondé.-
 - Condamne LEMO David aux dépens.-
-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour

Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE Jean, Président de ladite

Chambre.....Président;

EBONGUE NYAMBE Nestor,

¶ Assesseurs de-

BAYEBEC Prosper,

¶ vant la Chambre

Administrative de la Cour Suprême;

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général

près la Cour Suprême;

MBIAJEU Félix, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le Jeudi 2 Novembre 1978, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur LEMO David contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation des résultats du concours professionnel des 26, 27 et 28 Avril 1977 pour le recrutement de deux ingénieurs de Génie Civil, catégorie A, 1er grade de la Fonction Publique;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

./...

JUGEMENT SIGNIFIE
Etat : 24.11.78
Recours : 29.11.78

- 2 -

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême;

VU le décret n°77/263 du 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE Jean, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

Messieurs LEMO David demandeur en l'instance, assisté par Maître Constantin BELL, Avocat-Défenseur à Yaoundé, BESSAMA OUM Emmanue Représentant de l'Etat du Cameroun, en leurs observations et en ses conclusions Monsieur le Procureur Général MBOUYOM François Xavier

Faits et procédure

A

./...

- 3 -

CONSIDERANT que par requête en date du 17 Octobre 1977 enregistrée le même jour au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le n° 36, le sieur LEMO David, Adjoint Technique des Travaux Publics de 2ème classe 3ème échelon, B.P. 1661 à Yaoundé, a introduit un recours tendant à l'annulation des résultats du concours professionnel des 26, 27 et 28 Avril 1977 pour le recrutement de deux ingénieurs de Génie Civil, catégorie A, 1er grade de la Fonction Publique;

CONSIDERANT que LEMO David, au soutien de son recours, déclare que le principe de la double correction n'avait pas été respecté et que la commission de dépouillement et de classement était irrégulièrement constituée;

QUE s'agissant de la double correction, il explique qu'aux termes de l'article 46 alinéa 3 du décret n°75/496 du 3 Juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs, " pour certains concours, la double correction peut être prescrite par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Elle est de règle pour les concours d'accès à la catégo-

A";

./...



- 4 -

QUE dans le cas d'espèce, la double correction doit être assurée par le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat comme cela a toujours été le cas;

QUE cette double correction n'ayant pas été effectuée par un fonctionnaire du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat, il y a violation des dispositions de l'article 46 alinéa 3 susvisées;

CONSIDÉRANT en ce qui concerne l'irrégularité dans la composition de la commission de dépouillement et de classement, que l'article 47 alinéa 2 du décret susmentionné, prévoit que " la commission de dépouillement et classement se réunit au Ministère de la Fonction Publique;

ELLE est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Président;

- Un représentant du département ministériel concerné par ce concours, membre;

- Les personnes ayant corrigé les épreuves

QU' au mépris de ces dispositions, cette commission s'est réunie sans la participation du représentant du Ministère de l'Équipement

M

./...

- 5 -

et de l'Habitat, concerné par le concours;

QU'en éliminant le représentant de ce Ministère la Commission ne pouvait faire qu'éliminer les candidats valeureux, dont lui-même ;

CONSIDERANT que l'Etat qui s'oppose à ce recours a conclu à son rejet, l'estimant mal fondé ;

CONSIDERANT sur le moyen tiré du défaut de la double correction, que le représentant de l'Etat expose que, si la double correction est obligatoire pour les concours d'accès en catégorie A, l'article 46 alinéa 3 ne précise pas expressément que la double correction doit être assurée par un représentant du Ministère intéressé par le concours; que le Ministre de la Fonction Publique dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la désignation des personnes devant corriger les épreuves d'un concours;

QU'en l'espèce, le Ministre de la Fonction Publique a nommé, par décision n°780/MFP/S du 15 Décembre 1977 des correcteurs parmi professeurs de l'Ecole Nationale de Technologie et de l'Ecole Supérieure Polytechnique

./...

A

- 6 -

tous deux établissements hautement qualifiés qui forment les techniciens du cadre auquel le recourant voulait accéder ;

CONSIDERANT sur le second moyen tiré de l'absence du représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat à la commission de dépouillement et de classement, que le représentant de l'État confirme la composition de cette commission donnée par le recourant et ajoute même que le secrétariat y est assuré par des agents du service des concours du Ministère de la Fonction Publique; qu'il rappelle aussi les dispositions de l'article 48 alinéa 1er suivant lesquelles cette commission a pour tâche essentielle :

- de dépouiller les copies
- de reporter les notes obtenues sur un procès-verbal
- de totaliser les notes pour l'ensemble des épreuves
- de relever les notes éliminatoires ;

QU'au vu de ces attributions il apparaît que cette tâche n'influence en rien sur le déroulement du concours et surtout sur l'appréciation à porter sur le candidat à travers sa ce-

A

./...

- 7 -

pie par une note; que cette tâche ne constitue donc pas une formalité substantielle d'autant plus que le membre absent (le représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat) a été convoqué et ne s'est pas présenté aux travaux de dépouillement; que dès lors cette absence ne peut en rien vicier le déroulement du concours ;

CONSIDÉRANT que LEMO David ne peut être suivi dans son argumentation tant sur le premier moyen que sur le second;

Sur la double correction des épreuves

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article 46 du décret n°75/496 du 3 Juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs prévoit en effet que " pour certains concours la double correction peut être prescrite par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Elle est de règle pour les concours d'accès à la catégorie A"; que dans ses différentes écritures, LEMO David ne nie pas qu'il n'y ait eu double correction; mais qu'il prétend que d'après l'habitude, cette double correction est faite par les agents du Ministère intéressés par le concours ; que dans le cas de l'es-

4

./...

pèce, la double correction aurait dû être effectuée par les agents du Ministère de l'Éducation et de l'Habitat intéressé par l'incriminé; que le fait que les épreuves n'ont pas été corrigées en second lieu par ceux qui équivalent à l'absence de la double correction;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler que LEMO David que l'on se trouve en matière de procédure, avec un texte précis à interpréter; que l'article 46 dispose en son alinéa premier que le Ministre chargé de la Fonction Publique désigne les personnes qualifiées auxquelles il confie la correction des copies"; que, dans le cas d'accès en catégorie A, la correction soit obligatoire, nulle par ce texte l'on ne trouve qu'il doive y avoir obligatoirement parmi ces personnes que les représentants du Ministère intéressés au concours; que c'est donc à juste titre que le représentant de l'État affirme que le Ministre de la Fonction Publique exerce de façon discrétionnaire, pourvu que les candidats choisis possèdent la compétence voulue;

CONSIDÉRANT que LEMO David ne conteste pas la compétence des professeurs :

A

- 9 -

Supérieure Polytechnique ni ceux de l'Ecole Nationale de Technologie désignés pour corriger les épreuves du concours professionnel des 26, 27 et 28 Avril 1977 pour le recrutement de deux ingénieurs de Génie Civil; que par ailleurs la double correction a été respectée; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen ;

Sur la régularité de la commission de dépouillement et de classement

CONSIDERANT que l'article 47 du décret n° 75/496 du 3 Juillet 1975 prévoit :

" 1°/ Après la correction des épreuves écrites, une commission dont les membres sont désignés par le Ministre chargé de la Fonction Publique dépouille les copies et classe les candidats par ordre de mérite....Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président

- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique;

Membres

- Un représentant du département ministériel concerné par ce concours;

- Les personnes ayant corrigé les copies;

- Un ou plusieurs agents du département de

Handwritten signature

./...

- 10 -

la Fonction Publique assurent le secrétariat sans voix délibérative";

QUE l'article 48 dispose : " 1°/ La commission de dépouillement et de classement est chargée :

- du dépouillement des copies;
- du report des notes obtenues par chaque candidat sur un procès-verbal de dépouillement;
- de la totalisation des notes obtenues par chaque candidat à l'ensemble des épreuves écrites ;
- du relevé des notes éliminatoires;

2°/ Après délibération elle présente sur procès-verbal adressé au Ministre chargé de la Fonction Publique, la liste des candidats classés par ordre de mérite;

3°/ Le procès-verbal de dépouillement est signé par tous les membres de la commission ayant voix délibérative;"

QUE, comme on le voit, contrairement aux affirmations du représentant de l'Etat, la commission de dépouillement et de classement n'est pas seulement chargée de la tâche de dépouillement et de report des notes; qu'elle a aussi à apprécier les candidats qu'elle doit classer

H

./...

- 11 -

par ordre de mérite après délibération; qu'il y a cependant lieu de remarquer que cette appréciation ne porte pas sur les règlements du concours ni sur le fait que les candidats présentent des garanties d'aptitudes suffisantes; que cette commission, bien qu'elle présente un procès-verbal au Ministre de la Fonction Publique à la fin de ses travaux, ne constitue pas le jury d'admission qui seul est habilité à dire si les résultats sont suffisants ou non, et alors retenir le nombre de candidats qu'il faut, égal ou inférieur au nombre de places mises au concours; qu'à ce titre le représentant de l'Etat a raison de soutenir que la tâche de la commission de dépouillement et de classement ne peut en rien vicier le déroulement d'un concours;

QUE par conséquent l'absence d'un membre, ne peut en rien entacher d'illégalité le déroulement du concours, alors et surtout que LEMO David ne conteste pas que le représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Habitat, membre de la commission, ait été convoqué; que LEMO ne peut donc arguer de l'absence de ce membre qui n'a d'ailleurs pas été justifiée au

A

./...

Le Ministre de la Fonction Publique, pour demander l'annulation du concours professionnel des 26, 27 et 28 Avril 1977 pour le recrutement de deux ingénieurs de Génie Civil ;

// QU'au surplus pour intenter un recours pour excès de pouvoir, la condition essentielle est l'existence d'un intérêt;

QUE le requérant doit avoir intérêt à l'annulation de l'acte ;

QU'en effet le recours pour excès de pouvoir n'est pas une " action populaire" ouverte à n'importe qui ;

CONSIDERANT que LEMO ne justifie pas en quoi l'absence du représentant de son Ministère à la commission de dépouillement et de classement lui a porté préjudice; qu'il ne justifie pas par conséquent son intérêt dans l'annulation du concours incriminé ;//

CONSIDERANT qu'il échet de rejeter son recours comme mal fondé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à ~~la majorité~~ des voix, ~~après en avoir délibéré~~ et en premier ressort ;

A

./...

L l'unanimité
A

DETAIL DE FRAIS

Mise et remise au rôle.....4.000
Expéditions.....8.900
Actes transcrits..... 200
Copies collationnées.....5.160
Actes de greffe en minutes..... 200
Actes de greffe en brevet..... 140
Actes judiciaires.....1.040
Lettres simples..... 180
Lettres recommandées avec AR... 340
Notifications.....1.560
Frais divers..... 200
TOTAL.....21.840

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Déclare le recours recevable en la forme;

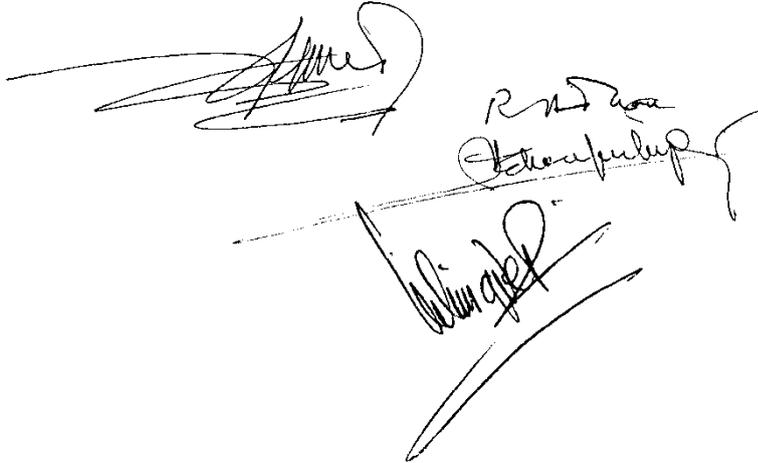
ARTICLE 2.- Le rejette car mal fondé;

ARTICLE 3.- Condamne LEMO David aux dépens liquidés à la somme de _____

AINSI jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant _____ mots _____ lignes rayés nuls ainsi que _____ renvois en marge./=



Handwritten signatures and stamps. One signature is clearly legible as 'R. N. D. A. A.' with 'Régistré' written below it. There are several other illegible signatures and a large flourish at the bottom.